

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 196

**L'ARRET N° RCCB 196 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE
D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION .**

Vu la lettre n° 130/PAN/079/2007 du 29 mars 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 174 alinéa premier de la Constitution en ce qui concerne le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 196 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 5 avril 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la constitution ainsi que l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre ci-haut rappelée ; que partant, la saisine est régulière ;

Jessy S/N R/A F 7

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu qu'en vertu de l'article 225 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et **interprète** la Constitution ;

Attendu que l'article 228 troisième tiret de la Constitution dispose aussi, que la Cour Constitutionnelle est compétente pour **interpréter la Constitution** ;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. De l'Interprétation de l'article 174 alinéa premier de la Constitution.

Attendu que l'article 174 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi stipule : « L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en trois sessions ordinaires de trois mois chacune. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième, le premier lundi du mois de juin et la troisième, le premier lundi du mois d'octobre » ;

Attendu que le requérant fait état d'une controverse au sein de l'Assemblée Nationale au sujet de l'interprétation de cette disposition ;

Attendu qu'en effet selon la requête, certains membres de l'Assemblée Nationale estiment que si le premier lundi du mois de février, juin ou octobre est un jour férié, l'ouverture de la session pourrait avoir lieu le jour suivant de la même semaine, c'est-à-dire le mardi, tandis que d'autres estiment par contre que le lundi est consacré par la constitution et que par conséquent si ce jour est férié, l'ouverture se ferait le lundi de la semaine suivante ;

Attendu que l'article 174 de la Constitution de la République du Burundi dans son premier alinéa parle seulement du premier lundi du mois de février, du premier lundi du mois de juin et du premier lundi du mois d'octobre comme étant les jours auxquels débutent les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.;

Attendu que ni cette disposition constitutionnelle, ni aucune autre ne prévoit une autre alternative au cas où les premiers lundis des mois de février, juin et octobre seraient fériés ;



Attendu qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de procéder à la révision ou à l'amendement des prescrits de la Constitution ; que ceux-ci doivent donc être observés par l'Assemblée Nationale sans aucune dérogation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare Compétente pour statuer sur la requête ;
- Interprétant l'article 174 alinéa premier; dit pour droit que **les premiers lundis des mois de février, juin et octobre sont consacrés par la Constitution** et que par conséquent l'ouverture de la session ordinaire doit avoir lieu ces jours, qu'ils soient fériés ou non.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 avril 2007 où siégeaient :

Membres du siège

Président du siège

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Le greffier

Onesphore BARORERAHO

Irène NIZIGAMA.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
 Pour être certifiée conforme
 Bujumbura le 07.04.2007
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle
 Délivré pour usage administratif